



## Bulletin d'information trimestriel

N° 4 – décembre 2014

## Sommaire

### *L'état de la Catalogne*

- Vie politique et institutionnelle
- Justice constitutionnelle
- Droits fondamentaux

## La lettre ibérique et ibérico-américaine

de l'Institut d'études  
ibériques et ibérico-  
américaines - Droit et  
politique comparés (IE2IA,  
CNRS UMR 7318)

UFR Droit, Economie et  
Gestion - Avenue du  
Doyen Poplawski - BP 1633  
- 64016 PAU CEDEX  
<http://ie2ia.univ-pau.fr>

**Directeur de publication :**  
Olivier Lecucq

**Rédacteur en chef :**  
Hubert Alcaraz

**Rédacteurs :**  
Hubert Alcaraz, Damien  
Connil, Elie Guerrero,  
Olivier Lecucq, Dimitri  
Löhrer, Alfonso López de  
la Osa, Tania Vivas

**Mise en page :**  
Claude Fournier

## *Mot du directeur*

Il n'est pas étonnant que la Catalogne fasse de nouveau l'objet de l'*édito* de cette nouvelle Newsletter. Le processus engagé par le gouvernement et le Parlement catalans et destiné à permettre aux catalans de s'exprimer sur l'indépendance de la Catalogne, le fameux « 9-N », a en effet provoqué des réactions en chaîne, d'ordre politique et d'ordre juridique, qui témoignent d'une confrontation assez extraordinaire entre les tenants de l'unité de l'Etat et les partisans d'une sorte de sécession au profit de cette communauté autonome. Le Tribunal constitutionnel ayant été conduit, dans ce contexte, à jouer, une fois encore, l'inconfortable rôle d'arbitre.

Le lecteur découvrira aussi dans ce numéro un panorama des processus électoraux ayant eu lieu en Amérique latine dans le courant de cet automne, et un point spécifique relatif aux violences qui gangrènent et interpellent comme jamais l'Etat du Mexique depuis la disparition de 43 étudiants. Il aura enfin l'opportunité de s'informer sur quelques affaires importantes qui ont récemment fait l'actualité en Espagne (renoncement à la loi sur l'avortement ; taxes judiciaires ; cumul des mandats). Bonne lecture ! ♦ O.L.

## Edito

### *Prendre la Constitution au sérieux*

L'hypothèse, envisagée par le premier numéro de notre Lettre ibérique et ibérico-américaine, s'est donc concrétisée : depuis l'adoption, par le Parlement de Catalogne le 19 septembre 2014, d'une loi 10/2014 du 26 septembre, relative « aux consultations populaires non référendaires et aux autres formes de participation citoyenne » (Ley 10/2014, de 26 de septiembre, *de consultas populares no referendarias y otras formas de participación ciudadana*), la consultation sur le futur de la Catalogne est devenue, plus que jamais, une réalité. Mais quelle est cette réalité ? Sans doute son appréhension est-elle bien différente selon que les choses sont analysées depuis Madrid ou depuis Barcelone. Au-delà des affrontements politiques, une fois de plus, c'est au Tribunal constitutionnel espagnol qu'il est revenu de ramener les uns et les autres au réel en rappelant une évidence : il y a des choses que l'on ne peut pas faire sans modifier la Constitution, dont le respect n'est pas un choix mais un devoir. Il est regrettable que les pouvoirs constitués d'une Communauté autonome feignent de l'ignorer.

En effet, le 16 janvier 2014, le Parlement catalan a adressé au Congrès des députés espagnol une demande d'autorisation en vue de l'organisation d'un référendum d'auto-détermination, demande rapidement rejetée par le Parlement national le 8 avril. La règle

phare est ici l'article 149.1.32 de la Constitution, qui attribue une compétence exclusive à l'Etat espagnol afin d'autoriser « la convocation de consultations populaires par voie de référendum ». Face à ce refus, le Parlement catalan n'entama, alors, rien d'autre que la préparation d'une loi prétendant fonder la compétence de la Généralité pour décider de son futur politique, cela bien que Madrid ait immédiatement fait savoir que, dans une telle hypothèse, un recours serait formé devant le Tribunal constitutionnel. Après le législateur catalan, durant l'été, le 22 août, c'est, néanmoins, le Conseil des garanties statutaires de Catalogne, organe de la Généralité chargé de veiller à la conformité des normes catalanes au Statut d'autonomie et à la Constitution et de protéger les droits consacrés par le Statut, qui devait se prononcer en faveur de la régularité de cette loi. On s'en doute, cette solution a été très discutée et n'a été acquise que par une majorité de cinq contre quatre. Parmi les membres du Conseil, Eliseo Aja et Marc Carrillo, tous deux professeurs de droit constitutionnel à l'Université de Barcelone, ont souligné que derrière sa dénomination trompeuse la loi en cause vise bien l'organisation d'une votation qui est, en substance, un référendum ; dès lors, ignorant la répartition des compétences entre l'Etat et la Communauté autonome, elle intervient dans un domaine de compétence que la Constitution réserve expressément à l'Etat et viole ainsi la Norme fondamentale. Immédiatement après son adoption définitive, comme il l'avait annoncé, le Gouvernement espagnol, soutenu par une décision unanime de la Commission permanente du Conseil d'Etat, a formé un recours d'inconstitutionnalité contre cette loi et le décret de convocation des électeurs devant le Tribunal constitutionnel. Le 29 septembre, l'assemblée plénière du Tribunal jugeait le recours recevable, ce qui, conformément à l'article 161.2 de la Constitution, entraînait automatiquement la suspension provisoire, pour un délai de cinq mois, prorogeable sur décision du Tribunal, de la loi 10/2014 du 26 septembre et du décret de convocation.

80,91 % des votants du 9-N se sont prononcés en faveur de l'indépendance de la Catalogne.

La saisine du Tribunal n'a guère freiné les surenchères puisque si, finalement, le 13 octobre, le président de la Communauté autonome catalane, Artur Mas, reconnaissait que la consultation référendaire du 9 novembre ne pourrait pas avoir lieu faute de garanties légales, il a annoncé, dès le lendemain, l'organisation d'un vote alternatif qui a effectivement eu lieu ce même 9 novembre. De leur côté, les partis indépendantistes catalans appellent unanimement à une dissolution du Parlement de la Généralité, afin de provoquer des élections anticipées au caractère plébiscitaire clairement affiché. Une victoire du bloc souverainiste/indépendantiste uni, représenté par des listes uniques aurait valeur de « référendum définitif » et, toujours selon ses promoteurs, devrait donc être suivie de la déclaration pure et simple de l'indépendance de la Catalogne par son président. Ce dernier tente néanmoins, pour l'instant, de repousser l'organisation de cette nouvelle opération électorale car, après des gesticulations restées sans effet, il ne paraît pas certain de pouvoir conserver son leadership, ainsi que les tensions de plus en plus récurrentes avec Oriol Junqueras (chef du parti nationaliste catalan *Esquerra Republicana de Catalunya* - ERC) le mettent en évidence. De ce point de vue, la consultation du « 9N », aménagée en secret pour échapper aux éventuelles représailles de Madrid, et sans décret de convocation des électeurs, a rompu le fragile consensus qui existait au sein du bloc nationaliste : s'appuyant sur le volontariat des organisateurs et des votants, particulièrement des deux principales associations indépendantistes, *Asamblea Nacional Catalana* et *Òmnium Cultural*, son organisation trouble a laissé planer de

considérables incertitudes sur la sincérité et la qualité des résultats du vote, faisant même craindre pour la stabilité du gouvernement de Catalogne.

Revenant sur les rapprochements, souvent hasardeux, qui ces derniers mois ont pu voir le jour entre la Catalogne et l'Écosse, au moins un point mériterait une perception identique de la réalité à Madrid et Barcelone : pour rapprocher la Catalogne de l'Écosse, il convient de rechercher une solution politique, non pas imposée par le centre ou la périphérie, mais négociée, à l'image de la voie empruntée par Londres et Edimbourg. ◇  
H.A.

## Vie politique et institutionnelle

L'acronyme FARC désigne les Forces armées révolutionnaires de Colombie – Armée du peuple (*Fuerzas Armadas revolucionarias de Colombia-Ejército del pueblo*)

Álvaro Uribe Vélez a été Président de la République par deux fois, de 2002 à 2006, puis de 2006 à 2010)

Juan Manuel Santos Calderón est Président de la République depuis 2010. Il vient d'être réélu pour un second mandat de quatre ans.

Le rapport sur la guérilla *Basta ya!* publié par le *Grupo de Memoria Histórica de la Comisión Nacional de Reparación y Reconciliación* est accessible en ligne à l'adresse [centrodehistoriahistorica.gov.co/micrositios/informeGeneral](http://centrodehistoriahistorica.gov.co/micrositios/informeGeneral)

## La Colombie : cien años de soledad

Si la Colombie vit aujourd'hui dans « l'ombre » de l'Amérique du Sud, elle a été le point de départ de nombreuses révoltes contre la couronne espagnole et l'esprit révolutionnaire y reste vivace. C'est, d'ailleurs, lui qui est au cœur du conflit armé interne que l'armée colombienne mène, depuis 60 ans, contre la guérilla des FARC. Depuis le XIX<sup>ème</sup> siècle, et la révolution indépendantiste menée par Simon Bolivar, en Colombie, mais également au Venezuela, en Equateur et au Pérou, le rôle du chef de l'Etat, désormais le Président de la République, demeure essentiel ; il représente encore la fonction la plus importante de la République, incarnant l'expression de la volonté de la souveraineté du peuple. Parmi les derniers Présidents en exercice, les deux derniers sont restés en place pendant huit ans, grâce notamment à des programmes visant à mettre fin à la guérilla et à parvenir à la paix.

Pourtant, c'est d'abord Andrés Pastrana Arango (1998-2002), fils de l'ex-président colombien Misael Pastrana Borrero, qui a entamé le processus en démilitarisant une partie du territoire national afin, notamment, de permettre la tenue de discussions de paix. Il ne s'est agi là que d'une première étape, puisque les FARC ont profité de cette bonne volonté et de l'existence d'une zone dépourvue de contrôle militaire pour se réarmer et y dissimuler des otages. Cette tentative, aboutissant à un échec, a favorisé l'arrivée au pouvoir d'Álvaro Uribe Vélez, partisan d'un renforcement de l'armée en vue de développer la lutte militaire contre les FARC, à un moment où la population était de plus en plus acquise à ces idées et où le pays gagnait, à travers un tel programme, la confiance et le soutien des Etats-Unis. Fort de ses premiers succès, Uribe parvint non seulement à faire modifier la Constitution, pour permettre au Président en exercice de briguer un second mandat, mais aussi à se faire réélire en vue de poursuivre la lutte engagée. Face à l'usure du pouvoir, aux critiques de l'opposition et des défenseurs des droits de l'homme, dénonçant en particulier certaines exactions de l'armée régulière ou des dérives telles que la mise sur écoute de magistrats de la Cour Suprême de Justice en vue de faire taire ses opposants, le Président Uribe a finalement quitté le pouvoir en 2010.

C'est à travers son ministre de la défense, Juan Manuel Santos, qu'il espérait en quelque sorte poursuivre et achever son œuvre pacificatrice. En effet, en 2010, Juan Manuel Santos a été élu Président de la République. Néanmoins, une fois au pouvoir, ce dernier a profondément modifié la feuille de route adoptant, au contraire, un programme de paix négociée avec les FARC. Des discussions ont ainsi secrètement débuté à Cuba

entre le gouvernement colombien et les FARC, avant que les critiques adressées au caractère confidentiel de ces négociations ne poussent, en septembre dernier, le pouvoir politique colombien à rendre publics certains éléments de l'agenda en faveur de la paix (programme agricole, participation à la vie politique, réglementation des drogues illicites). Au point que, désormais, la paix est attendue, après un conflit armé de plus de 60 ans, ayant fait plus de 220 000 victimes, dont 81,5 % de civils et 18,5 % de combattants. Peut-être pourra-t-on alors dire que les cent ans de solitude, qu'évoquait Gabriel García Márquez, appartiennent au passé puisque la Colombie a retrouvé la paix. ♦ **T.V.**

### A gauche toute ! Réélection de Dilma Rousseff et de Tabaré Vázquez

Après la victoire de Michelle Bachelet, la gauche latino-américaine continue à connaître un certain succès en Amérique latine. D'un côté, au Brésil, avec la réélection de Dilma Rousseff, candidate du parti des travailleurs. Actuelle Présidente en exercice du Brésil, depuis son élection le 31 octobre 2010, elle a remporté une seconde fois l'élection présidentielle en étant désignée, au second tour, par 51,64 % des votes face au candidat du parti de la social-démocratie, Aécio Neves, le 26 octobre 2014. Contestée par les écologistes et les Amérindiens, en particulier en raison de son acceptation de la construction d'un groupe de barrages en Amazonie, et critiquée du fait du chômage, d'une situation économique difficile, de scandales de corruption, et du coût de l'organisation de la coupe du monde de football au Brésil, elle parvient néanmoins à se faire réélire de justesse. C'est la troisième femme chef d'Etat en exercice en Amérique du Sud, avec Michelle Bachelet et Christina Kirchner, et elle entame son second mandat alors qu'une opération anti-corruption met en cause divers titulaires de mandats électoraux du fait de leurs liens et des conflits d'intérêt entretenus avec l'entreprise nationale Petrobras. D'un autre côté, en Uruguay, où des élections législatives et présidentielles viennent d'avoir lieu (le 26 octobre et le 30 novembre), à l'issue du second tour, c'est l'équipe formée par Tabaré Vázquez, élu Président de la République orientale de l'Uruguay, et Raúl Fernando Sendic, élu vice-président, qui, à la tête du parti *Frente Amplio*, qui a remporté l'élection présidentielle et obtenu quasiment la majorité absolue dans chacune des deux chambres (Chambre des représentants et Chambre des sénateurs) composant l'Assemblée, c'est-à-dire le Parlement uruguayen. Le vote y étant obligatoire, et le binôme Vázquez-Sendic a été désigné avec 47,81 % des votes au premier tour et 56,50 % au second. Tabaré Vázquez avait déjà été Président de l'Uruguay de 2005 à 2010. Il succède à José Mujica qui lui avait, lui-même, succédé en 2010. Le nouveau Parlement entrera en fonction le 15 février 2015, tandis que les nouveaux Président et vice-président commenceront à occuper leurs fonctions le 1<sup>er</sup> mars 2015. ♦ **H.A.**

Dilma Rousseff est née le 14 décembre 1947. Présidente de gauche, candidate du Parti des travailleurs (PT), elle l'a emporté avec 51,64 % des voix contre le candidat du Parti social-démocrate brésilien (PSDB), Aécio Neves.

O Brasil decidu  
#DilmaIs4anos

Comme son adversaire, Aécio Neves, « Dilma » est économiste et vient du Minas Gerais.

En Uruguay, le vote n'est pas seulement un droit du citoyen, c'est aussi un devoir ainsi que le prévoit expressément la Constitution uruguayenne de 1967.

### Le Mexique, entre carte postale et cartel de la drogue : le massacre d'Iguala

Les six morts et les quarante trois étudiants disparus dans la région d'Iguala au Mexique soulèvent l'indignation de la population de ce pays d'Amérique centrale depuis plus de deux mois maintenant. D'abord « confidentielle », l'affaire et l'horreur ont pris un tournant politique depuis quelques semaines, se transformant, ensuite, en véritable crise politique et morale, réveillant même, enfin, tous ses démons, au premier rang desquels corruption, pauvreté, impuissance de la justice et

Selon l'indice de *Transparency International*, l'Uruguay et le Chili sont les pays « les plus propres » d'Amérique latine.

Le Venezuela est, une fois de plus, classé comme le pays le plus corrompu d'Amérique latine.

finalement échec du pouvoir politique. Au point qu'une question se pose : le Mexique serait-il un Etat en décomposition ? Il est possible de le penser tant les informations qui en parviennent récemment riment avec crime et abomination. Selon les premiers éléments de l'enquête rendus publics, des étudiants de l'école Ayotzinapa, école progressiste et laïque à tendance marxiste, se seraient rendus à une manifestation dans la ville d'Iguala. Se sentant visé, le maire de cette ville aurait ordonné à la police de leur «donner une leçon», ce qui aurait dégénéré, provoquant, d'une part, la mort immédiate de trois étudiants du fait de l'action des forces de l'ordre locales et, d'autre part, la remise de quarante-trois jeunes enseignants en formation, parmi lesquels de nombreux « indigènes », à un groupe spécialisé dans le trafic de stupéfiants et les enlèvements.

Outre la démission du gouverneur de l'Etat de Guerrero, cette affaire a provoqué l'arrestation d'une soixantaine de personnes, élus, policiers et trafiquants, et le maire d'Iguala et son épouse, après avoir pris la fuite, ont été arrêtés, celui-ci se révélant non pas seulement corrompu mais appartenant purement et simplement à un cartel de la drogue. Dans un tel contexte, le Président Enrique Peña Nieto ne pouvait qu'être affecté par la crise nationale déclenchée par ce massacre. Son taux de confiance a chuté de 50 à 39 % au cours des quatre derniers mois, la population fustigeant particulièrement l'incapacité de l'exécutif à lutter contre la corruption qui gangrène le pays. De nombreuses manifestations ont même lieu depuis le début du mois de décembre, qui coïncide avec les deux ans de la prise de fonction du Président Peña Nieto. Mais le Mexique n'est pas le seul pays d'Amérique centrale et d'Amérique du Sud à être gangrené par la corruption, puisque 68 % des 31 Etats examinés par l'organisation *Transparency International* ne satisfont pas aux conditions minimales de transparence et de rejet de la corruption. ♦ **H.A.**

## Justice constitutionnelle

### Réviser la Constitution équatorienne : Où mais comment ?

**E**n Equateur, une nouvelle réforme constitutionnelle est aujourd'hui envisagée. Parmi les modifications susceptibles d'être apportées, celle qui fait l'objet, dans le contexte latino-américain, des critiques les plus virulentes concerne la possibilité de réélection du Président de la République. Alors que l'actuel article 144 de la Constitution équatorienne dispose que le Président est élu pour un mandat de quatre ans et ne peut être réélu qu'une seule fois, la majorité parlementaire (*Alianza País*), soutien du Président Correa au pouvoir jusqu'en 2017, après déjà trois mandats (le premier étant intervenu avant l'adoption de la nouvelle Constitution équatorienne en 2008), souhaite supprimer cette limitation dans le temps.

Se posait, notamment, la question des modalités d'adoption d'une telle réforme, dans la mesure où la Constitution équatorienne prévoit elle-même, au Chapitre 3 de son Titre IX, trois mécanismes de révision de la Constitution : *l'amendement* qui peut être réalisé par voie parlementaire dès lors que la modification ne porte atteinte ni à la structure fondamentale de la Constitution, ni aux éléments constitutifs de l'Etat, qu'elle n'établit pas de restrictions des droits et garanties et qu'elle ne modifie pas les procédures de révision de la Constitution (article 441) ; *la réforme partielle* qui n'implique ni restriction

aux droits et garanties constitutionnels, ni modification des procédures de révision de la Constitution mais qui suppose, *in fine*, l'organisation d'un référendum (art. 442) ; ou, *la convocation d'une Assemblée constituante* élue par le peuple en cas d'adoption d'une nouvelle Constitution ou de modification de nature à changer l'objet d'une disposition (art. 444).

La Cour constitutionnelle – il s'agit là de l'une de ses compétences – a donc été saisie des propositions de réforme envisagées afin de déterminer quelle procédure devait être suivie. Dans une décision du 31 octobre 2014 (n° 001-14-DRC-CC), de près de 150 pages, la Cour a examiné chacune des propositions et conclu à la possibilité de mener la révision par la voie de l'amendement concernant la plupart des modifications envisagées. Seul l'encadrement de « l'action de protection » – recours juridictionnel en protection des droits fondamentaux – de l'article 88 de la Constitution ne pourra se faire que selon la procédure la plus contraignante, celle de l'article 444.

Pour ce qui est de la possibilité de réélection du Président de la République, la Cour estime que la réforme envisagée ne modifie pas la structure fondamentale de la Constitution et n'altère pas les caractères ou éléments constitutifs de l'Etat. En particulier, elle considère que le caractère démocratique de l'Etat n'est pas atteint dès lors que la modification satisfait le droit à la participation du peuple. Elle s'attarde également sur la question de « l'alternance politique », qui figurait comme l'un des éléments de la forme du gouvernement au sein de la Constitution de 1998 mais qui n'a pas été repris dans le texte de 2008.

Cette décision, très fortement critiquée par l'opposition, laisse donc la possibilité à la majorité de l'Assemblée nationale d'adopter, par voie d'amendement, la réforme constitutionnelle. Aux termes de l'article 441.2 de la Constitution, celle-ci devrait intervenir dans l'année. ♦ **D.C.**

### *Maire ou député, telle est la question !*

Un choix shakespearien va s'imposer, aux élus d'Andalousie, qui devront à l'avenir choisir entre être député et ne pas être maire, ou être maire et ne pas être député.

En effet, le 25 septembre dernier, le Tribunal constitutionnel espagnol a rendu son très attendu arrêt 155/2014, en validant la loi controversée dite de « non cumul des mandats », votée par le Parlement de la Communauté autonome d'Andalousie. Adoptée le 5 décembre 2011, et venant modifier la loi électorale de 1986, ainsi que la loi de 2005 relative aux incompatibilités frappant les hauts fonctionnaires de la *Junta* d'Andalousie, la norme litigieuse avait suscité le courroux du gouvernement espagnol, provoquant une saisine immédiate de la Haute juridiction et entraînant la suspension provisoire de son application. Les griefs exposés par le gouvernement devant le juge constitutionnel étaient fort sévères. La loi, établissant les incompatibilités entre les fonctions de député de la Communauté autonome et maire, président d'une assemblée provinciale ou encore président d'une communauté de communes, remettait pratiquement en question le droit

*La Corte Constitucional calificará cual de los procedimientos previstos en este capítulo corresponde en cada caso.*

Le texte législatif a été voté à la majorité absolue par les membres du PSOE-A (Parti socialiste andalou).

La loi de « non-cumul des mandats » vient modifier cinq textes de lois adoptés entre 1986 et 2005.

d'éligibilité, par la création d'une limite qui apparaissait « disproportionnée et arbitraire » qui affectait, par là-même, le principe d'égalité.

Par son arrêt du 25 septembre, déclarant la loi du 5 décembre 2011 conforme à la Constitution de 1978, le Tribunal constitutionnel a saisi l'occasion de rappeler que si le principe d'égalité se trouve effectivement limité par certaines dispositions litigieuses, il n'en demeure pas moins que celui-ci ne fait pas obstacle à ce que le législateur vienne parfois y instaurer des traitements différents, « pour autant que ces différences ne sont pas injustifiées ni dénuées de fondement légitime, et reposent sur des critères objectifs et suffisamment raisonnables ». Le Tribunal indique également que la loi de non-cumul des mandats n'affecte aucunement le droit d'éligibilité de quiconque souhaiterait se présenter aux élections en question. La limitation apportée par le législateur andalou se trouve « justifiée et proportionnée » au regard des exigences de transparence et « d'engagement exclusif » pour un mandat. Ainsi, les sept élus andalous frappés par cette nouvelle incompatibilité devront-ils choisir entre leur mandat de maire ou de député, ce qu'a d'ores et déjà fait Juan Manuel Sánchez Gordillo, maire de Marinaleda, en renonçant, le 28 novembre dernier, à son mandat de député. ♦ E.G.

Six parlementaires du PP-A, le Parti populaire d'Andalousie (droite) sont concernés, ainsi qu'un élu du IULV-CA (le parti andalou de la « gauche unie » et des verts).

## Droits fondamentaux

### Recul du gouvernement espagnol sur la réforme de l'IVG

Le gouvernement espagnol a décidé de revenir sur sa décision d'abroger la loi relative à l'IVG, solution envisagée afin, selon l'exécutif, de respecter la jurisprudence du Tribunal Constitutionnel de 1985, faisant de l'avortement, non pas un droit, mais une possibilité dans des hypothèses spécifiques. L'objectif initial était de rétablir un système d'hypothèses plutôt qu'un système de délai (actuellement l'IVG est libre en Espagne pendant les 14 premières semaines de grossesse). Le président du Gouvernement dans des déclarations à la presse le 21 septembre 2014 indiquait, à propos du retrait de l'avant-projet de loi, que « nous ne pouvons pas avoir une loi qui va être modifiée aussitôt qu'un autre gouvernement arrivera au pouvoir » (*No podemos tener una ley que cuando llegue el otro gobierno la cambie al medio minuto*). Surprenante forme de gouvernement par procuration, d'autant plus que Mariano Rajoy dispose d'une large majorité au Parlement, et qui a entraîné la démission du ministre de la justice, Alberto Ruiz-Gallardón, après plus de trente ans de vie politique. Soulagement pour une partie de la population qui voyait l'Espagne revenir en arrière et doutait du maintien de la reconnaissance du droit à l'avortement de la femme, seule propriétaire de son corps (préoccupation également d'actualité en France après que l'Assemblée Nationale a voté le 26 novembre 2014 une résolution considérant le droit à l'IVG comme un droit fondamental de la femme, certes sans aucun effet juridique mais fort symbolique). Manque de courage d'un gouvernement dépassé par la conjoncture politique actuelle, pour d'autres, selon lesquels toute vie humaine est unique et mérite d'être protégée par le législateur, et/ou qui considèrent que justement, dans une société développée, la femme est propriétaire de sa sexualité. La protection de la vie humaine est aussi une question de modernité et l'avortement reste une décision difficile pour une femme, quelle que soit sa justification. Ainsi, la loi en vigueur subira-t-elle une légère modification quant à la possibilité qu'ont les jeunes filles entre 16 et 18 ans de se soumettre à des IVG sans demander l'autorisation parentale, réforme qui sera complétée par un Plan de

Le Président Rajoy considère que le gouvernement a tout fait pour parvenir au consensus, mais reconnaît qu'il s'agit d'un sujet qui relève de profondes convictions personnelles.

Alberto Ruiz-Gallardón, appartenant jadis au ministère public, a été ministre de justice pendant trois ans (2011-2014), Président de la Communauté autonome de Madrid pendant huit ans (1995-2003) et maire de la ville de Madrid pendant huit ans (2003-2011).

Protection de la Famille. Désormais, ces jeunes femmes devront demander l'autorisation parentale, alignant ainsi le régime de l'IVG avec la législation sanitaire existante applicable aux adolescents mineurs de 18 ans souhaitant se faire poser des piercings. ◇ **A.L.O.**

### **Les taxes judiciaires en Espagne, lorsque l'accès à la justice se trouve menacé !**

Soucieux de renflouer les caisses de l'Etat dans un contexte de crise économique particulièrement marqué, le Parlement espagnol a adopté le 20 novembre 2012 une loi imposant aux particuliers et aux entreprises engageant une action en justice de s'acquitter du paiement de taxes judiciaires d'un montant considérable.

Composées d'une partie fixe, dont le montant varie en fonction de la nature de la procédure engagée, et d'une partie variable qui dépend du montant du litige, ces taxes doivent être réglées à chaque degré de juridiction. S'agissant de la partie fixe, en premier lieu, le montant des taxes est, par exemple, de 300 € pour une procédure écrite devant les juridictions civiles et de 350 € pour le même type de procédure devant les juridictions administratives. Il atteint, devant ces mêmes juridictions, 800 € pour une procédure d'appel et 1 200 € pour un recours en cassation. Concernant la partie variable, en second lieu, une modification de la loi est intervenue, le 22 février 2013, à la suite de plusieurs recommandations adressées par le Défenseur du Peuple et de nombreuses contestations d'associations de citoyens. Tandis que la loi n° 10/2012 du 20 novembre 2012 fixait la partie des taxes judiciaires payées par les particuliers en proportion au montant en jeu dans le litige à 0,5 % du montant total de la demande, dans une limite maximum de 10 000 € pour chaque degré de juridiction, le décret-loi 3/2013 plafonne désormais les taxes judiciaires à 0,1 %, dans une limite maximum de 2 000 €. Cette modification législative, qui ne concerne pas les entreprises, n'a toutefois agi qu'à la marge.

Détonant par rapport au droit positif français, les frais de justice espagnols se présentent ainsi comme un véritable obstacle à l'effectivité du droit fondamental au juge, spécialement au libre accès à un tribunal. Présenté par le professeur Jean-François Renucci comme « le noyau dur » du droit au juge, la possibilité pour toute personne d'accéder à la justice pour y faire valoir ses droits est le résultat d'une jurisprudence bien établie en droit espagnol. Le Tribunal constitutionnel, notamment, considère que « *le droit à la protection juridictionnelle effective présente un contenu complexe impliquant, entre autres, la liberté d'accès aux juges et aux tribunaux [...]* » (STC 26/1983 du 13 avril 1983, B.O.E. du 17 mai 1983, FJ 2). A ce jour, et bien que plusieurs recours aient été introduits devant lui, ce dernier ne s'est toutefois toujours pas prononcé sur la constitutionnalité des taxes judiciaires. Les conséquences de ces taxes sont pourtant désastreuses : dans la mesure où les économies sont de rigueur pour les citoyens espagnols, ces derniers renoncent par exemple à se marier et à divorcer ; le nombre de mariages et de divorces ayant ainsi chuté de 20 %. De plus, des recouvreurs en frac apparaissent par ailleurs dans les rues. Ils sont payés par des particuliers pour amener les mauvais payeurs à régler leurs dettes. Les fournisseurs de prestations en électricité et en téléphonie se retrouvent enfin avec des factures impayées dont ils ne demandent pas réparation en justice, dès lors que saisir cette dernière revient plus cher que le dû. ◇ **D.L.**

Se trouvent en revanche exonérés du dispositif espagnol des taxes judiciaires, les particuliers bénéficiant de l'assistance juridique gratuite.

Les 35 euros de droit de timbre fiscal dont devaient s'acquitter depuis la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 les justiciables français introduisant un recours en matière judiciaire ou administrative, sans commune mesure avec le dispositif espagnol des taxes judiciaires, ont effectivement été supprimé par l'article 128 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014.